

ARRETÉ :

AR_004_2022

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION D'ESTIVAREILLES SUR LA RD 498 (EN DIRECTION D'USSON EN FOREZ)

Le Maire :

Le Maire d'ESTIVAREILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Vu la délibération DE-2019.27.09.004 du Conseil Municipal concernant l'Aménagement et mise en sécurité de la traversée du bourg. Mise en place du zone 30 et de 2 plateaux surélevés.

Considérant, que la position actuelle des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération située le long de la RD 498 en direction d'USSON EN FOREZ est trop éloignée du centre Bourg et que de ce fait la limitation de vitesse de 50 km/h n'est pas respectée ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ESTIVAREILLES sur la RD 498 en direction d'USSON EN FOREZ, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération d'ESTIVAREILLES en direction d'USSON EN FOREZ, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit : PR identique pour l'entrée et la sortie d'agglomération soit au PR 14 + 834

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES, M. le Président du Conseil départemental de la Loire
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont amplification sera adressé à :

- La gendarmerie de Saint-Bonnet-Le-Château
- Le SDIS

Estivareilles, le 28 février 2022
Le Maire,
Pierre BARTHELEMY



Le 15/02/2022

Pour extrait certifié conforme